81-6

BON CITOYEN.

LETTRE

D E M. D. C. D' A. * * *.

A M LE COMTE DE PR.

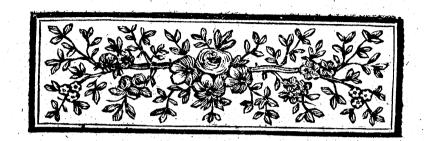
S U R

L'IMPOT TERRITORIAL.



A GENÈVE.

Ce 26 Mai 1787.



LE BON CITOYEN.

LETTRE,

DE M. D. C. D' A. * * *

A M, LE COMTE DE PR.

SUR

L'IMPOT TERRITORIAL.

Les nouvelles publiques, mon cher Comte, ne vous ont pas laissé ignorer que la proposition d'un impôt réel & territorial, avoit été rejetée par tous.

les Bureaux: ce vœu unanime d'improbation vous a sans doute étonné!

Nous avions regardé jusqu'à ce jour, avec l'immortel Vauban, une telle subvention, comme le seul moyen de sou-lager le Peuple, de rétablir l'égalité dans l'assiete des contributions, de diminuer les frais de perception, de faire participer l'Habitant des campagnes au bénésice de ces mêmes frais, de rendre illusoire la cupidité insatiable des traitans, & de procurer aux besoins de l'Etat une ressource aussi certaine que peu dispendieuse.

Mais avant de vous développer ces différens avantages, je crois, mon cher Comte, devoir vous prévenir contre l'impression qu'auroit pu faire sur vous le sentiment des Notables: personne ne rend plus d'hommage que moi aux lumieres & à la probité des Membres distingués qui composent cette auguste Assemblée, dont le travail, d'ailleurs si utile, fera époque dans l'Histoire de la Nation. Mais il est des préjugés, il est des circonstances qui commandent aux opinions, & qui ne permettent pas aux meilleurs Citoyens, ou de discerner le vrai, ou de reconnoître son utilité.

Ainsi, lorsque Tibérius Gracchus poursuivoit la promulgation de la Loi Agraire, Octavius, qui s'y opposoit, n'élevoit pas le moindre doute sur la justice du partage proposé par cette Loi; mais il cherchoit à l'éluder, soit qu'il craignst que ce partage ne servit qu'à ruiner les Grands, sans enrichir les pauvres, soit qu'il se fit illusion sur les difficultés de l'exécution.

Sans doute que l'opposition d'Octa-

vius, étoit inspirée par le sentiment de la conviction; cependant j'ai de la peine à croire que ce Tribun eût adopté une opinion aussi contraire aux intérêts du Peuple dont il étoit le représentant, s'il n'eût lui-même possédé des Terres conquises, & si la douce habitude de jouir ne l'eût familiarisé avec des sentimens favorables aux prétentions des Grands.

Il est donc des objets pour lesquels les hommes ont un avis nécessairement inhérent à leur état, à leur naissance, ou à leur fortune (a).... Un Pape consuité, dit Voltaire, ne peut saire qu'une réponse conforme aux prétentions du Saint Siège. J'ajouterai que, si on demandoit aux différens Partis qui divisent la Hollande, quelles doivent être les prérogatives d'un Stathouder, on sait d'avance que la délibération de l'Ordre équestre ne s'accorderoit, ni avec celle des Régens, ni avec celle des Bourgeois.

Mais, direz-vous, comment pouvoir distinguer la vérité au milieu des fausses lueurs, dont l'environnent ces dissérentes nuances de lumieres opopsées? Je vous répondrai, mon cher Comte, avec un Orateur aussi éloquent que bon Citoyen:

Salus Populi suprema lex esto.

A iij

⁽a) Ainsi, dans les Etats généraux tenus sous Charles VIII, les Ordres de la Noblesse & du Tiers-Etat, ne surent point d'accord sur l'assiete de l'imposition nécessaire, pour payer les frais de tenue & de convocation de cette Assemblée Nationale.

C'est donc à la voix, à l'intérêt du Peuple, qu'il faut appeller de l'avis des Princes, des Prélats, des Seigneurs & des Officiers municipaux convoqués par le Roi; ou plutôt, pour prononcer sur cette importante question, il faudroit se transporter dans toutes ces Habitations ruinées ou détruites par le sléau de la Taille & des Vingtiemes.

Hélas! si, comme l'Habitant des campagnes, les Notables avoient supporté tout le poids arbitraire des impôts; s'ils n'avoient eu, comme le Laboureur, ni privilége, ni moyen pour alléger ce fardeau; si, sans autre ressource que la récolte de quelques champs, trop souvent dévastés par les inondations, les gelées ou la grêle, ils avoient été obligés de payer la Taille, le Rejet, les Crues & les Vingtiemes d'une moisson

qu'ils n'auroient pas levée; & si, ensinréduits quelquesois à l'impossibilité de satisfaire les Collecteurs, & néanmoins vexés chaque jour par des frais multipliés de garnisons, ils avoient été exposés à voir leurs meubles saiss & vendus sur la place; hélas! dis-je, les Notables n'auroient pas été si fortement pénétrés des prétendus inconvéniens d'une subvention réelle.

Oui, si l'expérience instructive du malheur avoit gravé dans leur cœur le sentiment de ces désastres! ces premiers. Citoyens de la France, non seulement n'auroient pas improuvé, mais même auroient sollicité, consacré par leurs acclamations unanimes, le projet d'une Loi qui substitue une subvention constamment égale, une subvention constamment proportionnée aux sacultés du

A iv

débiteur, une subvention enfin toujours payable en nature fur les lieux même de la récolte, à un tribut arbitraire, quelquefois exorbitant, souvent exigible dans des tems où le contribuable est abfolument fans moyens pour l'acquitter. Cette Loi offre donc au Prince, & la consolation si douce de mettre son Peuple à l'abri de toute demande ultérieure, de toute injustice des Préposés, de toute vexation des subalternes, & l'avantage inestimable d'établir entre l'impôt & la récolte une balance certaine; balance telle que celui qui n'aura rien moissonné, n'aura rien à payer, & pourra même espérer de justes soulagemens des Administrations provinciales.

Je vous ai dir, Mon cher Comte, qu'au moyen de la subvention réelle,

l'imposition seroit toujours proportionnée aux revenus du contribuable. Je me rappelle à ce sujet une question faite dans le Journal de France, du 4 Août 1786.... Pourquoi, disent les Journalistes, se plaint-on de la misère, quand les denrées diminuent devaleur?.... La réponse, à cette demande, vous fera sentir, & le danger des contributions dont le tarif peut excéder la valeur de la récolte, & toute la préférence que mérite une subvention qui n'est & ne peutêtre qu'une partie de cette même récolte.... Je réponds donc que la modicité du prix des denrées ne peut-être extrême que dans les années d'abondance; & qu'alors cette modicité est telle, qu'il n'y a plus de proportion entre la valeur réelle des récoltes, & l'argent nécessaire pour payer les charges publiques. Le propriétaire, dans ce double

contraste d'un grand revenu territorial, d'un très-petit revenu numéraire, & de la dette d'une contribution également numéraire, mais quelquefois tres-considérable, se trouve réellement pauvre au sein de l'abondance. Il est donc forcé de faire chaque jour denouvelles économies sur le nombre & le prix des journées qu'exigeroit l'exploitation de son bien. Des-lors, quelle ressource reste-t-il au paysan, qui n'avoit d'autre moyen pour foutenir sa famille, que sa récolte & ses journées! Les impôts ont à-la-fois dévoré, & cette récolte, & le prix de celle des laboureurs voisins, qui seuls peuvent donner de l'aliment & de l'activité aux travaux des colons.

Mais, direz-vous, la subvention proposée par M. le Controleur-général, laisse toujours subsister la taille; ainsi les mêmes abus renaîtront; ce nouveau tribut, ne sera qu'aggraver la charge publique, & priver de toute ressource le cultivateur accablé sous le fardeau multiplié d'une imposition réelle & numéraire.

Tels ont, sans doute, été les justes motifs qui ont provoqué l'opposition des Notables. Mais ou je me sais illusion, ou je crois appercevoir, dans les vues bienfaisantes du Monarque populaire qui nous gouverne, un plan serme, un plan décidé de supprimer taille & vingtièmes, & de trouver dans le produit de la subvention réelle des sonds suffisans pour remplacer ces premières impositions.

Supposons que le Roi veuille don-

ner à ce vœu des bons patriotes, la plus prompte & la plus entière exécution, peut-il substituer à tous les impôts un subside réel, sans en connoître exactement le rapport? peut-il priver l'Etat d'un revenu necessaire à ses besoins, sans être assuré du remplacement de ce même revenu? Non, sans doute: mais notre Monarque, par l'épreuve d'un procédé simple, a voulu s'assurer de l'effet d'un plus grand, par la suppression de plusieurs abus; faire pressentir la possibilité de les faire cesser tous, & par des premiers soulagemens accordés à son peuple, faire connoître & le prix, & l'étendue de ceux qu'il voudroit lui procurer.

Cet au guste rejeton d'Henri IV veut apprendre à ses sujets, que l'administration vraiment éclairée, n'est ni 13

celle qui, par des emprunts ruineux (a) ne trouve que des ressources passagères; ni celle qui, par la creation de nouvelles taxes ou charges, multiplie les dettes & les sang sues de l'Etat; ni celle qui, par des impositions aggravantes sur les productions de la terre, réduit le cultivateur, qui n'a que des denrées, ou à désirer un tems de calamités ou à se plaindre des bienfaits de la Providence, mais que cette administration si rare, est celle du Prince citoyen, qui trouve l'heureux moyen d'améliorer ses finances sans appauvrir ses peuples; moyen qui ne peut naître que d'une contribution proportionnée aux

⁽a) Il est cependant des circonstances qui nécessitent des emprunts; telles sont celles d'une guerre imprévue, ou d'un désicit causé par des dépenses urgentes.

Le peuple ne peut donc trouver de véritables soulagemens à ses maux, que dans une subvention réelle; soulagement nécessaire dans la quotité, dans la maniere, dans la nature de la perception; soulagement qui ne peut être ni trop prompt, ni trop effectif.

Dois-je en effet dissimuler que les biens font tellement chargés par les tailles & vingtièmes, qu'il est des propriétaires 15

forcés de les abandonner aux collecteurs; & que ces abandons, sources de proces multipliés, sont très-communs dans de cerraines Provinces?... Dois-je raire que les impositions absorbent plus de la moitié des revenus de la plupart des cultivateurs, & que l'homme accrédité trouve dans ses charges ou privilèges, dans l'argent qu'il prête ou qu'il dépense, dans les abonnemens ou contre-lettres qu'il fait, dans ses protégés ou ses protecteurs, le moyen de faire rejetter sur des cultivateurs isolés, la plus grande partie de la contribution qu'il devroit supporter? dois-je enfin vous laisser ignorer qu'il est des Préposés dont l'avidité insatiable ne cherche qu'à multiplier les frais de recouvrement, frais qui, tous les ans, augmentent dans plusieurs, Paroisses d'un huitième ou d'un dixième les redevances publiques?

Ces abus disparoîtront avec la sub. vention réelle; le propriétaire ne sera plus inquiet de devoir une somme numéraire qu'il n'a pas; mais il se fera un plaisir de donner, sur les lieux même, une partie de sa vendange & de sa moisson, dont l'abondance ne sera plus une source de calamités; alors il verra avec une secrette satisfaction les épis entassés dans ses greniers, les tonneaux remplis & pressés dans ses caves; pour la première fois, il dira: la gerbe que je bats, le raisin que je foule, le pain je fais cuire est à moi, & je ne crains plus que d'avides garnissaires viennent répandre la terreur dans ma famille, en enlevant à la fois, bled, vaches & fourrages. Mais peut on se rappeller le tableau de ces desastres : sans s'écrier, ô loi vraiement précieuse que celle qui tarira pour jamais la source chaque jour renaissante

17

renaissante des larmes d'un si grand nombre de familles.

La subvention réelle, levée indistinctement sur tous les biens, procurera un nouveau soulagement au Peuple, en rétablissant l'égalité dans l'assiette de l'impôt; en esset, si le Clergé & la Noblesse, le Magistrat & le Militaire, si tous les grands Propriétaires ne payent que la moitié de la juste redevance qu'ils doivent, il faut nécessairement que la partie indigente de la Nation porte le surplus du fardeau dont le classe riche trouve le secret de se décharger; c'esta-dire, qu'il faut que le Peuple succombe sous le poids dont il est accablé.

Accablement notoire qui mérite la plus grande attention de la part du Souverain, auquel ses Ministres ne B

fauroient trop répéter, que si les peres sont tellement pauvres, qu'ils ne puissent donner à leurs enfans une nourriture suffisante, ou des secours dans leurs maladies, cette génération, comme l'observe M. Necker, ne passera pas trois ou quatre ans.

Ce danger & ses causes, sont si sensibles, que les Préposés mêmes n'osent
plus dissimuler l'injustice trop connue
des répartitions arbitraires, & la nécessité de rétablir l'égalité dans les redevances publiques. Mais tout ce vain
étalage de compassion, ne soulage pas le
Peuple, qui a besoin d'une diminution
réelle de ses impôts; diminution qui ne
peut s'effectuer que par une subvention
qui, en n'admettant aucune distinction
entre le sort & le soible, allégera nécessairement la contribution du pauvre par
l'augmentation de celle du riche. Néan-

19

pas au projet d'un prétendu soulagement, qui ne peut se réaliser que par le retranchement trop sensible d'une partie de ses propres revenus?

En vain je dirois au Clergé: Vos bénéfices sont le patrimoine des pauvres. On ne demande pas cependant que vous leur distribuez votre bien comme au tems des Apôtres; mais au moins, consentez à la subvention réelle qui fera cesser la misere publique... En vain je dirois à la Noblesse: Jamais les Emile & les Scipion n'ont réclamé d'autres prérogatives que celle de pouvoir aspirer aux premieres dignités de l'Etat, sans concurrence avec le plébéien.... En vain je dirois à cet annobli: Déjà, par l'exemption de la taille réelle & personnelle, vous avez

été deux fois remboursé de la finance de votre charge, qu'exigez - vous de plus?..... En vain je dirois à tous les possesseurs des cens, des dixmes, des fiefs, des bois & des forêts : Le Laboureur qui ne recueille qu'à la sueur de son front, paye un tribut exorbitant. Vous donc qui, sans aucun travail, jouissez des biens les plus précieux, cessez de vous refuser à l'établissement d'une subvention au moins nécessaire pour protéger vos propriétés!... Ma trop foible voix ne feroit aucune impression, & chacun ne me répondroit qu'en réclamant des usages ou des immunités, dont les circonstances exigent la suppression.

En matiere d'intérêt, le langage de la vérité fait peu de conversion; je m'abuserois également si je me slattois de persuader aux Fermiers-Généraux, que de tous les impôts, le plus avantageux au Peuple & au Souverain, est celui qui fait participer le Cultivateur au bénésice des frais de perception.

Qu'il me soit donc permis de comparer les révolutions & les désastres jusqu'à ce jour inséparables des aides & gabelles, aux biensaits qui seroient répandus sur le Peuple par la substitution de la subvention réelle à toutes les autres impositions.

Si je remonte à l'époque de l'établifsement des Fermes générales, la France m'y paroît étonnée de voir des familles inconnues sortir tout-à-coup du sein de l'obscurité, s'enrichir rapidement & bientôt se décorer du nom des plus grandes Maisons, dont les possessions

B iij

chaque jour sont envahies; mais la Nation se féliciteroit de retrouver dans les Fermiers de la subvention réelle, de vrais, de paisibles Citoyens, qui, satisfaits de pouvoir soutenir honorablement leur famille, ne devroient qu'à leur labeur, qu'aux travaux de leurs enfans le léger bénéfice qu'ils feroient.... Chaque année, les Fermiers-Généraux sont forcés de soudoyer vingt mille hommes occupés jour & nuit à arrêter, à enchaîner vingt autres mille de leur Compatriotes, à les conduire aux Galères ou à l'Echafaud; mais les Fermiers de l'impôt territorial, tous les ans, sans la moindre contestarion, leveroient le juste tribut des terres de leur canton; tous les ans, la nécessité & l'étendue de cette perception, procureroient aux habitans des hameaux une occupation & des salaires qui arrêteroient enfin &

23

& l'épidémie d'un célibat destructeur trop souvent pratiqué au sein même du mariage... Les palais de quelques Financiers offrent, à la vérité, des repas splendides, des meubles somptueux, des épuipages superbes; & j'avoue que les quatre parties du monde y sont miles à contribution, pour sournir au luxe de nouvelles supersuités: mais mes regards se plairoient à s'arrêter sur des chaumieres changées en maisons riantes, des Villages repeuplés, des terreins incultes défrichés, & des champs arides sécondés par l'impôt territorial.

Tels seroient, mon cher Comte, les salutaires effets de cette subvention si desirable: la taille, les vingtiemes, la capitation, les aides & les gabelles, seroient ensin remplacés par la seule.

redevance d'une partie fixe & déterminée du revenu réel & industriel de chaque citoyen.

Je n'ignore pas que cette théorie d'un impôt unique a trouvé beaucoup de contradicteurs, soit parmi quelques Financiers, qui ne cherchoient qu'à multiplier les routes de la fortune, soit pami de célebres Administrateurs, qui ont cru qu'il étoit nécessaire de varier le tribut sous différentes dénominations.

Cette derniere opinion est peut-être fondée relativement aux droits qui se perçoivent sur les timbres & contrôles, sur les entrées & sorties des Villes ou du Royaume, &c. &c. Mais elle me paroît erronée, & même injuste par rapport aux autres contributions: les dissérentes charges qui en résultent, forment une

25

fomme que le Citoyen est obligé d'acquirrer tous les ans; somme qu'il lui importe peu de solder à un seul ou à plusieurs termes, pour une même ou pour plusieurs taxes.

Ainsi, soit qu'un particulier, qui a mille écus de rente en sonds de terre, livre le cinquieme de ses productions, soit qu'à dissérens titres ou époques il paye la somme de six cents livres; dans ces deux opérations le sujet donne, le Prince reçoit la même redevance..... Mais dans la prémiere, le sujet, qui ne remet que la cinquieme partie de ces fruits, ne doit plus un tribut arbitraire & numéraire, qui, dans une année de disette ou d'abondance, est quelques exorbitant. Le Prince, dans cette même opération, trouve un bénéfice encore plus considérable; la réduc-

taille & du patrimoine des contri-

buables.

Mais le recouvrement de la subvention réelle sera une source dispendieuse de Procès... Peut-être, pour prouver l'assertion contraire, suffiroit-il d'observer que chaque jour on voit au Palais de nouvelles contestations sur la quotité, sur la nature, sur l'assette de la dixme; mais jamais on n'y a rendu un seul 27

Arrêt contre le Propriétaire qui s'en reconnoissoit débiteur: comment sero til donc possible que la dixme du Prince sit
naître des procès, que la dixme des Seigneurs ou Curés n'a jamais occasionnés?
A la vérité, je suppose que cette subvention perpétuellement unisome, s'étendroit également sur tous les biens (1),
sur les siess comme sur ses landes,
sur les vergers comme sur les landes,
sur les dixmes comme sur les cens (2),

⁽¹⁾ l'avoue que s'il falloit faire un récensement général de toutes les terres du Royaume, pour fixer le tarif du tribut, & les distinguer en bonnes, médiocres ou mauvaises, les procès se renouvelleroient chaque jour, & ce qui seroit encore plus sunesse, on ne verroit que des rapports arbitraires.

⁽²⁾ On comprend aisément, que les Seigneurs décimateurs payeroient leur subvention au moyen de ce que cet impôt seroit levé avant

Ainsi, cette subvention se préleveroit sans aucune contestation sur toutes les récoltes: il ne pourroit donc y avoir de doute, que pour la quotité de la redevance dûe par les propriétaires des cens, moulins, bois & pâcages; mais une loi concertée avec les Cours souveraines & pesée dans la sagesse des

la dixme; & par rapport aux cens & rentes, les emphitéotes seroient autorisés à retenir aux Seigneurs directs, une quotité quelconque en nature ou en argent, proportionnée à celle qu'on payeroit au Roi: ainsi, dans la suposition d'un subside réel, unisorme & général, il ne seroit pas si facile de susciter des Procès.

29

Conseils de Sa Majesté, préviendroit sans doute toutes les difficultés.

Le recouvrement de cette subvention se feroit également sans frais; il me semble même que pour la percevoir, il ne peut y avoir d'autre formalité nécessaire que celle d'un bail passé au premier Mai de chaque année, bail fair à la derniere enchere, après trois publications, en présence d'un Juge royal & du Procureur du Roi; bail d'une quotité fixe de tous les revenus réels de chaque district, bail dont le prix seroit payable moitié au premier Novembre & moitié au premier Mars suivant, bail enfin consenti sans autre condition que celle d'en payer les frais, de donner bonne & suffisante caution, & de vendre dans chaque tenement, les pailles & fourrages qui en proviendroient.

La crainte de concentrer une trop grande quantité de bled dans les mains des fermiers de la subvention, est vraiment illusoire: l'intérêt ou la nécessité de vendre formeront toujours, contre le danger, des accaparemens des préfervatifs assurés; d'ailleurs, la liberté du commerce des grains présente les mêmes inconvéniens de la part des Fermiers de tous les grands Propriétaires, & cependant tous les Bureaux des Notables ont umaniment voté pour le projet de la loi qui doit confacrer cette liberté.

Ainsi s'évanouissent toutes les objections faites contre la subvention réelle: ainsi, par la combinaison des subsides de chaque province & du prix des baux de chaque district, le Gouvernement connoîtroit sûrement les véritables forces de l'Empire, & la somme de contributions

31

que le peuple pourroit fournir. C'est d'après cet apperçu certain, que le Roi fixeroit lui-même le juste tarif de la subvention qui seroit nécessaire suivant les circonstances d'une paix ou d'une guerre plus ou moins dispendieuse, & qu'il pourroitenfin déterminer l'époque & la nature des soulagemens qu'il tarde à son cœur d'accorder à ses sujets. Alors cet impôt unique, levé sans aucune vexation de la part du Fermier, seroit payé par les contribuables sans fraude & sans difficulté; alors le peuple, certain quele tribut de son travail ou de sa récolte n'est plus l'aliment de la fortune du traitant. l'offrira toujours au Souverain comme l'hommage de son amour & de sa reconnoissance; alors le Prince réunira l'avantage inappréciable, & de faire cesser le poids arbitraire des tailles & vingtiemes, les emprunts onéreux, la

création des charges bursales, les droits des Aides & Gabelles, & de procurer à ses Finances une ressource aussi certaine que peu dispendieuse.

O vous, que le suffrage unanime d'une Assemblée Nationale a présenté au Monarque comme l'Administrateur le plus capable de remplir ses vues bienfaisantes, vous qu'une tendre sollicitude a si souvent conduit dans la chaumière du malheureux Colon; vous dont la charité généreuse s'afflige de ne pouvoir répandre sur les pauvres que de trop soibles secours; vous dont les instructions pastorales enrichiront l'Histoire de l'Eglise Gallicane, Pontife Citoyen qui avez éclairé le Gouvernement, sur la nécessité d'assurer un état honorable aux Curés, & les Curés sur

33

sur leurs devoirs envers le Peuple; Ministre cher à la Nation, vous porterez ses vœux au pied du Trône; vous ferez connoître à votre Souverain toutes les ressources de ce vaste Empire: mais vous ne lui dissimulerez pas les calamités publiques, chaque jour plus accablantes par l'injuste répartition des Tailles & des Vingtiemes, chaque jour plus oppressives par les vexations inséparables de l'impôt des Aides & Gabelles. Vous oserez, enfin, lui rappeller ces paroles si mémorables qu'adressoit le Parlement de Toulouse à son Auguste. Ayeul: Le Parc de Versailles ne décide pas de l'état des Campagnes.

FIN

C

POST-SCRIPTUM.

Quelques personnes ont pensé que j'aurois dû entrer dans une discussion plus approfondie de la maniere de lever l'impôt Territorial, & sur-tout répondre à l'estimable Auteur des Idées d'un Citoyen, qui soutient que la subvention réelle, ne peut rapporter au Roi soixante millions, à moins qu'il n'en coûte au Peuple cent cinquante.

Je me contenterai de dire, quant à présent, que cette assertion est une erreur qu'il seroit facile de prouven par les propres expressions même de l'Auteur, dans son dernier Ouvrage: mais si cette lettre a quelques succès, si elle mérite l'attention du Gouver.

35

nement, j'espere de montrer dans une seconde les Propositions suivantes.

T.

De tous les impôts, l'impôt Territorial & réel, est celui dont la perception coûtera le moins de frais au Peuple & au Souverain.

II.

Cet impôt est celui qui, par son produit sera le moins onéreux au Peuple & le plus avantageux au Roi.

III

C'est une erreur, & une erreur trèsessentielle, de dire indésiuiment que les frais de perception, pour le recouvrement de la Taille, des Vingtiemes & 36

des décimes ne montent qu'à douze millions (1).

IV.

Une vérité qu'on ne devroit pas dissimuler, c'est que l'instant approche ou le recouvrement de ces deux premieres impositions sera peut-être impossible.

V.

Quand même il seroit vrai (ce qui est exactement saux) que les frais de perception de la subvention réelle sussent plus considérables que ceux de la Taille & des V inguiemes, ces premiers frais enrichiroient le Royaume, tandis que les seconds le dévastent & le dépeuplent.

37

VI.

Le produit de l'impôt Territorial sera plus que suffisant, pout remplacer celui de la Taille, des Vingtiemes, de la Capitation, des Aides & Gabelles; il fera donc cesser pour jamais les répartitions arbitraires, les frais vraiment désastreux de toutes les dissérentes impositions.

⁽¹⁾ Cette affertion ne contredira pas celle, faite par M. Necker.

Libertal Homet of Reneral ीं बहुत की संस्कृत कि महिल्ला है कि कर है है कि कि कि कर है है है है है कि कि South China high it was become the their billions the Capitalian, dear posturial a Caballar ; I first done cultury page jamais tes 16reidir ekkir ext i erreisistek gradististek galactifiliation of comparison of the difference. .knoizhgani